## NIS 2 redéfinit les catégories d'entités :

1. Abandon des termes d'opérateurs de services essentiels (OSE) et de fournisseurs de services numériques (FSN) de NIS 1.
2. Introduit les notions d'entité essentielle et d'entité importante pour adapter les obligations en fonction du niveau de l'entité.

## Critères de taille et de catégorisation :

1. Les entités sont classées selon la taille (50 employés ou plus ou un chiffre d'affaires annuel de 10 millions d'euros ou plus).
2. Indépendamment de la taille, l'entité peut être considérée comme critique, fournissant certains services spécifiques, ou relevant de l'administration publique avec un impact significatif sur les activités sociétales ou économiques critiques.

## Sécurité informatique :

1. NIS 2 impose des mesures minimales pour toutes les entités, y compris :
   1. Politiques d'analyse des risques et de PSSI.
   2. Gestion des incidents.
   3. Plans de continuité de l'activité, de reprise, de gestion des sauvegardes et des crises.
   4. Sécurité de l'acquisition, du développement et de la maintenance des réseaux et des SI.
   5. Évaluation des mesures de gestion des risques cyber.
   6. Politiques et procédures liées à la cryptographie.
   7. Sécurité des ressources humaines, contrôle d'accès et gestion des actifs.
   8. Utilisation de solutions d'authentification à plusieurs facteurs ou d'authentification continue.
   9. Utilisation d'outils de communication sécurisés et de systèmes de communication d'urgence en cas de crise.

## Similarité avec les normes existantes :

1. Ces mesures de sécurité présentent des similitudes avec les normes ISO/27000 et la norme américaine NIST.

src:

<https://ccb.belgium.be/fr/la-directive-nis2-que-cela-signifie-il-pour-mon-organisation>

<https://shift-avocats.com/directive-nis-2/>

<https://provigis.com/blog/actualite/nis-2-evolution-cadre-legislatif-europeen>